

La prise en charge des frais de transport par l'employeur

Mise à jour : septembre 2015



Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

Région Rhône-Alpes



Depuis le 1^{er} janvier 2009, la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 a introduit un nouveau dispositif d'indemnisation des **frais de transports, publics et personnels, des salariés**.

Frais de transport collectif

La prise en charge est **due à hauteur de 50% des frais de transport collectifs souscrits par les salariés** (article [L.3263-2 du code du travail](#)), sur la base des tarifs de 2^{ème} classe, pour les déplacements les plus courts entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, au titre :

- Du ou des **abonnement(s)** à un service de **transport public** (transport en commun urbain, train, location de vélo,...) ;
- Sur la base d'un **justificatif** indiquant l'identité du titulaire de l'abonnement.

L'ensemble des salariés sont concernés (apprentis,...), y compris ceux travaillant à temps partiel :

- *Pour ceux au moins à mi-temps* : Ils bénéficient de la même aide que les salariés à temps plein
- *Pour ceux employés moins qu'un mi-temps* : Ils bénéficient d'une aide minorée en fonction d'un coefficient égal au rapport entre leurs temps de travail et le temps de travail d'un mi-temps.

Ex : pour 15h/semaine la prise en charge est égale à 15/17,5 de 50% des frais engagés, soit, pour un abonnement de 100€, par exemple, 42,86€.

La prise en charge de l'employeur intervient au plus tard à la **fin du mois suivant** celui au cours duquel l'abonnement a été validé.

Elle est **exonérée de charges sociales**, sous réserve des justificatifs attestant de la réalité des frais engagés par le salarié.

A noter :

- Une prise en charge **au-delà de 50%** des frais d'abonnement est possible si l'employeur le souhaite, et exonérée de charges sociales dans la limite des frais réellement engagés par le salarié ([circulaire DSS/DGT/5B n° 2009-30](#)).
- Un **refus de prise en charge** est possible si le salarié perçoit déjà, pour ses déplacements domicile/travail, des indemnités conventionnelles (ex : indemnités de transport) d'un **montant au moins égal** à la prise en charge légale, ou si le salarié n'engage pas de frais pour ces trajets (ex : transport assuré par l'employeur).

« Indemnité kilométrique vélo »

Cette indemnité est due par l'employeur pour les salariés se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (article [L.3261-3-1 du code du travail](#)).

Son montant n'a toutefois **pas encore été fixé**.

Le bénéfice de cette prise en charge **peut être cumulé**, avec la prise en charge des frais de transport collectif, ainsi qu'avec le remboursement de l'abonnement de transport s'agissant d'un trajet de rabattement vers une gare ou une station ou lorsque le salarié réside hors du périmètre de transport urbain.

L'indemnité kilométrique est **exonérée de cotisations sociales** dans la limite d'un montant encore à définir.

Frais de carburant

Il s'agit d'une **participation facultative aux frais de carburant ou d'alimentation électrique engagés par les salariés** qui utilisent un véhicule personnel pour se rendre sur le lieu de travail (article [L.3263-3 du code du travail](#)).

1. Conditions de bénéfice

Elle ne peut bénéficier qu'aux salariés :

- dont le lieu de travail ou de résidence, n'est pas desservi par les transports en commun ;
- ou dont l'horaire de travail ne permet pas l'utilisation des transports en commun.

En sont exclus les salariés :

- qui bénéficient de la prise en charge des frais de transports collectifs ;
- dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur ou qui bénéficient d'un véhicule fourni par l'employeur avec prise en charge des frais de carburant ;
- qui sont logés dans des conditions telles qu'il ne supporte pas de frais de transport.

2. Modalités de versement

La prise en charge peut concerner tout ou partie seulement des frais exposés par le salarié.

Le régime applicable au salarié à temps partiel est le même que celui s'appliquant pour les salariés à temps plein pour la prise en charge des frais de transports collectifs

3. Régime social de la prise en charge

L'aide est **exonérée de charges sociales dans la limite de 200€/an** et par salarié.

L'aide ne peut se cumuler avec la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels propre à certaines professions.

En revanche elle peut se cumuler avec l'exclusion d'assiette de la prise en charge des frais kilométriques sous réserve que le montant totale des sommes exonérées de charges ne dépasse pas le coût réellement engagé par le salarié pour effectuer ses trajets.

